

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 48, substituer aux mots :

« À la préfecture de Paris, »,

les mots :

« Dans chaque consulat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les Français établis hors de France, les déclarations de leur Député doivent pouvoir être consultables dans le consulat du pays où ils se sont installés.

C'est une condition nécessaire à l'accès égal de tous les Français aux déclarations de patrimoine de leur Député.